

2. Le présent Traité n'autorise pas les autorités de l'une des Parties à exercer ou à accomplir, dans la juridiction territoriale de l'autre, les fonctions ou les pouvoirs conférés exclusivement aux autorités de cette autre Partie par ses lois ou sa réglementation nationales.

3. Par affaires pénales, on entend, au paragraphe 1er, dans le cas du Canada, les enquêtes et les procédures se rapportant à toute infraction établie par une loi du Parlement ou par la législature d'une province, et dans celui des États-Unis Mexicains, les enquêtes et les procédures se rapportant à toute infraction de droit fédéral ou d'un état.

4. Par affaires pénales, on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire, douanière, ou portant sur le transfert international de capitaux ou de paiements.

5. L'entraide s'applique notamment à:

- a) la prise de témoignages ou de dépositions;
- b) la transmission d'informations, de documents et d'autres dossiers, y compris d'extraits de casiers judiciaires;
- c) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;